

Prime garde d'enfant Cas retardataire ou travailleur n'appartenant plus au secteur

I. De quoi s'agit-il ?

Suite à l'accord sectoriel 2023-2024, le Fonds social intervient dans le coût de la garde des enfants qui a eu lieu en 2023-2024.

En principe la demande d'intervention doit être introduite auprès de son employeur.

Néanmoins, la demande peut être adressée directement au Fonds social au moyen du formulaire au verso dans les cas limitatifs suivants :

- Si le travailleur n'est plus en service au moment de la réception de l'attestation fiscale reprenant les jours d'accueil pour lesquels il souhaite demander l'intervention « garde d'enfant » ;
- Si le travailleur a omis d'introduire une demande auprès de son employeur avant le 31/08/2024-2025.

II. Quel travailleur a droit à la prime ?

Conditions d'octroi :

- Ancienneté cumulée de 12 mois consécutifs dans des entreprises des commissions paritaires, 202, 311 et/ou 312 à la date du 31 décembre de l'année de garde ;
- être parent (lien de filiation légal ou parent d') d'un enfant qui avait moins de 12 ans au moment de son accueil.

Si les 2 parents travaillaient dans les commissions paritaires 202, 311 et/ou 312 en 2023-2024, chacun des 2 parents a droit à l'intervention.

III. À combien s'élève la prime ?

Le Fonds social intervient à raison de 3 EUR par jour pour toute garde faisant l'objet d'une attestation fiscale. L'intervention est de maximum 600 EUR par enfant et par an, pour chaque travailleur qui y a droit.

IV. Quand introduire votre demande ?

Les demandes d'intervention au moyen du formulaire au verso peuvent être introduites à partir du 1er septembre 2024-2025 si vous êtes toujours en service dans une entreprise du secteur. Avant cette date la demande doit être introduite par l'intermédiaire de votre employeur. Si vous n'êtes plus dans une entreprise du secteur, vous pouvez introduire votre demande à tout moment au moyen de ce formulaire.

V. Quand aura lieu le paiement ?

Le Fonds social effectuera les paiements au fur et à mesure de la réception des demandes pour le 31/3/2023-2024 si le dossier est introduit en 2024-2025. Pour rappel, les dossiers introduits par l'intermédiaire de votre employeur sont traités en priorité, pour le 31/12/2024-2025.

Demande d'obtention de la prime garde d'enfant

Nom : Prénom:

N° de registre national : _ _ _ _ _ - _ _ _ - _ _

Rue : n° :

Code postal : Localité :

Téléphone : GSM :

Email :

N° de compte bancaire IBAN : BE _ _ _ _ _ BIC : _ _ _ _ _

A TRAVAILLE EN 2023-2024 DANS LES ENTREPRISES SUIVANTES DES CP 202, 311 et/ou 312¹ :

Entreprise	Date d'entrée en service	Date de sortie

DECLARE QUE SON ENFANT ²

Nom : Prénom:

Date de naissance : N° de registre national: _ _ _ _ _ - _ _ _ - _ _

A ÉTÉ ACCUEILLI JOURS³ DANS UN MILIEU D'ACCUEIL DURANT L'ANNEE
..... (année de garde) ⁴ alors qu'il avait moins de 12 ans.

Le/La soussigné certifie la véracité des renseignements ci-dessus et joint les attestations suivantes :

- Attestation(s) d'occupation dans une/des entreprise(s) des Commissions paritaires 202, 311 et/ou 312 durant l'année de garde (une fiche de paie récente ou une attestation de l'employeur)
- Extrait d'acte de naissance (ou autre document probant mentionnant le lien de filiation) de l'enfant / Pour les parents d'accueil : une attestation d'accueil.
- Attestation fiscale en matière de frais de garde d'enfants reprenant les jours de garde faisant l'objet de la demande

Tout renseignement inexact peut entraîner le remboursement de la prime.

Fait à le

Signature :

A renvoyer au
 Fonds social 202
 Av. Van Nieuwenhuyse 8
 1160 Auderghem
ds@comeos.be

¹ Joindre les preuves d'occupation dans les différentes entreprises

² Joindre un extrait d'acte de naissance ou tout autre document probant **attestant du lien de filiation**

³ Quel que soit le nombre d'heures d'accueil par jour

⁴ Joindre l'attestation fiscale reprenant le nombre de jours d'accueil